

Rechercher sur Légifrance

Exemple : L. 121-1, C(

Options de recherche

Fermer

Fonds Dans tous les fonds ▼

Zone de recherche Dans tous les champs ▼

☒ Rechercher uniquement les contenus en vigueur

☐ Rechercher l'expression exacte

Passer après les suggestions

Suggestions

Revenir avant les suggestions

Passer en recherche avancée Afficher tous les résultats

Rechercher

Passer en recherche avancée

Code général des impôts

En vigueur depuis le 27/06/2026En vigueur depuis le 27 juin 2026

Imprimer la page

Copier le texte

ChronoLégi l'accès au droit dans le temps

Version à la date d'aujourd'hui

Voir les versions dans le temps

Les différentes versions dans le temps

Fermer le Chronolégi

À la date du JJ/MM/AAAA

10/09/2026

Afficher cette version

Rechercher dans cette section ou dans tout le code

☒ Rechercher dans cet article

☐ Rechercher dans tout le code

Rechercher

Rechercher dans cette section ou dans tout le code

Réinitialiser le champ recherche

Voir le sommaire du code

Fermer

- **Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt (Articles 1 A à 1656 quater)**

Déplier/Replier

- **Première Partie : Impôts d'État (Articles 1 A à 1378 nonies)**

Déplier/Replier

- **Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées (Articles 1 A à 248 G)**

Déplier/Replier

- **Chapitre premier : Impôt sur le revenu (Articles 1 A à 204 N)**

Déplier/Replier

- **Section II : Revenus imposables (Articles 12 à 168)**

Déplier/Replier

- **1re Sous-section : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus (Articles 14 à 155 B)**

Déplier/Replier

- **VI : Bénéfices des professions non commerciales (Articles 92 à 103)**

Déplier/Replier

- **A : Définition des bénéfices imposables (Articles 92 à 92 A)**

Déplier/Replier

- Article 92
- Article 92 A
- ABROGÉ Article 92 B

Article 92

Version en vigueur depuis le 27/06/2026Version en vigueur depuis le 27 juin 2026

Modifié par LOI n°2026-534 du 25 juin 2026 - art. 91 (V)

1. Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

2. Ces bénéfices comprennent notamment :

1° Les produits des opérations de bourse effectuées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations ;

1° bis Les produits des opérations d'achat, de vente et d'échange de crypto-actifs effectuées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations ;

2° Les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ;

3° Les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de produits ou de services, procédés ou formules de fabrication ;

4° Les remises allouées pour la vente de tabacs fabriqués ;

5° Les produits des opérations réalisées à titre habituel, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, sur des contrats financiers, également dénommés " instruments financiers à terme ", mentionnés au III de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, lorsque l'option prévue au 8° du I de l'article 35 n'était pas ouverte au contribuable ou lorsqu'il ne l'a pas exercée ;

6° Les sommes et indemnités perçues par les arbitres ou juges au titre de la mission arbitrale mentionnée à l'article L. 223-1 du code du sport ;

7° Les sommes perçues par les avocats en qualité de fiduciaire d'une opération de fiducie définie à l'article 2011 du code civil.

3. Les bénéfices réalisés par les greffiers titulaires de leur charge sont imposés, suivant les règles applicables aux bénéfices des charges et offices, d'après leur montant net déterminé sous déduction des traitements et indemnités alloués aux greffiers par l'Etat. Ces traitements et indemnités sont rangés dans la catégorie visée au V de la présente sous-section.

[Voir les versions](#)[Comparer les versions](#)[Textes liés](#)[Informations pratiques](#)[Fermer](#)

Code général des impôts

En vigueur depuis le 27/06/2026En vigueur depuis le 27 juin 2026

[Ouvrir](#)[Réduire](#)

A : Définition des bénéfices imposables

10/09/2026

[Version à la date d'aujourd'hui](#)[Imprimer la page](#)[Copier le texte](#)[Naviguer dans les résultats](#)

Pour vous accompagner dans l'utilisation du site, consulter toute l'aide disponible sur le site Légifrance.

- Nous contacter
- Voir les tutoriels vidéo Légifrance
- Guide des cas d'usage

Abonnez-vous au Journal officiel de la République française

Recevez par courriel le sommaire dès sa publication.

En savoir plus sur la gestion de vos données et de vos droits.

Votre adresse électronique (ex. : nom@example.com)

En renseignant votre adresse électronique, vous acceptez de recevoir le sommaire du Journal officiel de la République française par email. Vous pouvez vous inscrire ou désinscrire à tout moment à l'aide de ce formulaire

Votre avis nous intéresse !

Les équipes de Légifrance sont à votre écoute pour améliorer le site et ses services.

Participez en répondant à cette enquête, en quelques minutes !

Merci.